

**Règlement
de la permanence juridique
de la Ville d'Onex**

du 15 juin 2010

(Entrée en vigueur : 15 juin 2010)

Article 1 CREATION

En vertu de la motion No 26 du Conseil municipal de la Ville d'Onex du 11 mars 1980, il a été institué une permanence juridique à Onex.

Article 2 BUT

La permanence juridique a pour but d'accorder une aide juridique immédiate aux habitants d'Onex et de la périphérie sans distinction de nationalité, de confession ou autres, notamment en :

- répondant à des questions juridiques précises;
- procédant à un premier examen de situations plus complexes ;
- informant les usagers de leurs droits et de leurs devoirs en cas de procédure ;
- leur indiquant les offices administratifs compétents ;
- les orientant vers les associations ou services sociaux adéquats.

Article 3 LIEU ET HORAIRES

La permanence juridique se tient dans les locaux du Service prévention sociale et promotion santé (SPPS), sis Rue des Evaux 13 les mercredis de 16h à 18h, hors vacances scolaires, avec, toutefois, une permanence réduite durant les vacances d'été.

Les usagers sont reçus dans l'ordre d'arrivée, sans prise de rendez-vous possible, étant précisé que les Onésiens sont prioritaires.

Article 4 MATERIEL

Pour répondre aux usagers, les avocats-consultants ont à disposition une documentation utile et nécessaire, ainsi qu'un ordinateur portable avec connexion Internet et une imprimante.

Article 5 REDEVANCE

Une somme de CHF 20.— est perçue par consultation, d'une durée maximale de 30 minutes.

Article 6 CAS NECESSITANT UN SUIVI

Lorsqu'un cas nécessite un suivi, l'utilisateur est libre de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix.

Article 7 SECRET PROFESSIONNEL

Les consultations dispensées dans le cadre de la permanence juridique sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

Article 8 RESPONSABILITÉ

Les avocats-consultants doivent être inscrits au barreau genevois et agissent sous leur seule responsabilité. A cet égard, ils doivent être assurés, à leur frais, par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité au sein de la permanence juridique.

En cas d'empêchement, les avocats-consultants sont tenus de pourvoir à leur remplacement de façons à garantir le bon fonctionnement de la permanence.

Article 9 SURVEILLANCE

L'activité de la permanence juridique est placée sous la surveillance du Conseil administratif qui en assure le bon fonctionnement et prend toutes les mesures utiles à cette fin.

Article 10 ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 15 juin 2010. Il entre aussitôt en vigueur et remplace tout règlement antérieur.